RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2PCE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 15.000 €UROS

SIÈGE SOCIAL :

180 CHEMIN DES BARBELOTTES – 07160 SAINT-JEAN-ROURE

STATUTS

Mis à jour de l'AG du 12 février 2025

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **PARRET Antoine**

Né le [redacted]
Demeurant : [redacted]
[redacted] à Mme. LERAY Emilie sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 23 Juillet 2011 à SAINT-AGREVE (07). Régime non modifié depuis.
De nationalité [redacted]

* TITRE I *

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME
La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET
La Société a pour objet, en France et dans tous pays :
▪ L'activité de plomberie, sanitaires, chauffagiste.
▪ Vente, installation, entretien et réparation de chauffage, de pompe à chaleur et géothermie, de panneau solaire thermique, de climatisation, de ventilation y compris mécanique, air pulsé, achat et vente de tous produits nécessaires à ces activités.
. La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
. La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION
La dénomination de la Société est :

2PCE

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL
La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2- L'année sociale commence le ***1er Janvier*** et finit le ***31 Décembre.***
Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 2023.

Article 5 - SIEGE SOCIAL
Le siège de la Société est fixé à :
[redacted]

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

* TITRE II *

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, Monsieur Antoine PARRET a fait les apports suivants :

1) Apports en nature

Aux termes d'un Contrat d'apport en date du 1er Avril 2022 ci-annexé, Monsieur Antoine PARRET a fait apport à la Société, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds artisanal sis et exploité au 180 Chemin des Barbelottes – 07160 SAINT-JEAN-ROURE, immatriculé à l'INSEE sous le numéro 888 127 107 00017 et évalué à 15.000 €.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée le 31 Mars 2022 au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par la société HERMITAGE AUDIT, Commissaire aux apports, désigné par le futur associé unique.

La Société sera propriétaire à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Le transfert de jouissance à la Société aura lieu à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

- Suivant contrat d'apport en date du 31 janvier 2025, Monsieur Antoine PARRET a apporté 73 parts sociales à la SAS STRATEG'DEVELOPPE.

Article 6 bis - INTERVENTION DU CONJOINT (COMMUN EN BIENS) DE L'APPORTEUR

Monsieur Antoine PARRET, apporteur et [redacted] déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs comme provenant de la communauté, et qu'en conséquence, il a informé son conjoint, Madame Emilie LERAY, dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts souscrites.

Cette dernière, intervenante aux présentes, déclare consentir à la réalisation dudit apport et reconnaît avoir été averti dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du code civil dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts souscrites.

Cette dernière déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'Associé pour la moitié des parts attribuées à son conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts sociales resteront communs.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **15.000,00 €**, divisé en 150 parts de CENT (100) € chacune, numérotées de 1 à 150 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur **Antoine PARRET**

à concurrence de Soixante-Dix-Sept (77) parts sociales

portant les numéros 1 à 77 en rémunération de son apport numéraire

ci..... 77 parts

- SAS **STRATEG'DEVELOPPE**

à concurrence de Soixante-treize (73) parts sociales

portant les numéros 78 à 150 en rémunération de son apport numéraire

ci..... 73 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE

CAPITAL SOCIAL..... 150 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient régulièrement réalisées.

2- En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4- En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le Décret sur les sociétés commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des Associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des Associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

* TITRE III *

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1- La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés avec ou sans limitation de durée.
Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2- Dans ses rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3- La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés.

4- Les droits, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTION DES GERANTS

Tout Gérant, Associé ou non, nommé ou non dans les Statuts, est révocable par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision ordinaire de la Collectivité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour une cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.
Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

* TITRE IV *

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2- En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1- Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2- En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1- Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses Associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2- Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée.

3- La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4- Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

5- A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout Associé autres qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.
Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

* TITRE V *

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

1- Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement par le Commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2- L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas le gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

3- En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICES DISTRIBUABLES – DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.
Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi du des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut-être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

* TITRE VI *

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION
La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.
La décision de transformation est prise par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite simple ou en Commandite par actions exige l'unanimité des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des Associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les Associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des Associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
1- La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2- La dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* TITRE VII *

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes.

Par ailleurs, l'associé unique seul Gérant agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera les actes et prendra les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires
Le 1er Avril 2022
A SAINT-JEAN-ROURE

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 12 février 2025

Certifiés conform[redacted]
Le gérant
Antoine PARRET